

Minute n° 496/04  
RG n° 11-03-000609

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE COURBEVOIE (HAUTS-DE-SEINE)

C  
C/

D: N

**JUGEMENT DU 2 Décembre 2004**  
**TRIBUNAL D'INSTANCE DE COURBEVOIE**

**DEMANDEUR(S)**

Société C  
avocat au barreau de PARIS

, 75

assisté(e) de Me KAP-HERR Jacques-Alexandre,

**DEFENDEUR(S) :**

Mademoiselle D N

, 92

comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : M.F. BRUNEAU  
Greffier : M.DERET

**DEBATS :**

Audience publique du :21 octobre 2004

**JUGEMENT**

contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement le 2 Décembre 2004 par M.F. BRUNEAU,  
Président assisté de M.DERET, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 02/12/2004

à : Me KAP HERR et Mle L

CCC à CCAbusives



## FAITS, PROCEDURE ET MOYENS

Vu le jugement du 22 janvier 2004 ayant sursis à statuer sur la demande de la société C SA et sur la demande reconventionnelle de M D

La commission des clauses abusives a rendu son avis le 29 avril 2004 ;

A l'audience du 21 octobre 2004, la société C a déposé des conclusions par lesquelles elle réitéré sa demande en paiement de la somme de 1158,66 euros.

Mademoiselle a réitéré ses demandes formulées par conclusions du 18 décembre 2003.

Elle a fait valoir oralement que la société C SA ne justifiait pas de l'existence d'un cas de force majeure.

Elle a ajouté que la société C SA avait modifié la présentation de son site internet pour le rendre plus compréhensible aux consommateurs.

## LE TRIBUNAL

### \* Sur la demande initiale

La commission des clauses abusives estime que l'article 4 des conditions générales de vente n'est pas abusif : "en effet, il est loisible aux parties de soumettre volontairement leur relation contractuelle à une législation à laquelle elle échappe".

En vertu de l'article 4, la commande faite par M D devait faire l'objet d'un contrat écrit, établi en plusieurs exemplaires et signé par les parties.

Il est reconnu qu'aucun écrit n'a été signé et que M D a annulé le 27 février 2002 la commande qu'elle avait passé par internet le 24 février 2002.

En conséquence, il convient de débouter la société C SA de sa demande en paiement des billets d'avion commandés le 24 février 2002.

### \* Sur la demande reconventionnelle

Le 26 février 2002, M D a passé une commande de deux allers-retour Paris-Fort de France.

La société C SA n'y a répondu que par courrier.

Aucun contrat n'a été signé dans les formes prévues par l'article 4 des conditions générales de vente.

En conséquence, M D ne peut prétendre que le voyageur était



fermement engagé en ce qui concerne la vente des billets. Sa demande de dommages-intérêts n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

**Déboute** la société C SA de sa demande.

**La Condamne** à payer à M D la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**Donne acte** à M D de ce que la société C SA a modifié la présentation de son site informatique.

**Rejette** le surplus de la demande reconventionnelle.

**Condamne** la société C SA aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

LE GREFFIER  
M. DÉRÉ

LE PRÉSIDENT  
Marie-France BRUNEAU



POUR

NUTE